REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité



## Département de Mayotte

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU **VENDREDI 29 AVRIL 2022**

## N°23/2022

NOTA:

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné

En	exercice	:	34	
 		_		_

Présents: 12 Absents: 22 Procurations: 1

Votants: 13

Pour : 13 Contre: 0

Abstention :0

Etaient présents: M. Houssamoudine ABDALLAH; M. Saidy ABDOU OUSSENI; M. DJAFFOU Mouhamadi; Mme. RIDHOI Zainabou; M. KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan; Mme. MDALLAH Anlamati; M. Chadhouli ABDOU; M. Assani SAINDOU; M. Mohamadi Colo SOILIHI MADI; M. Attoumani BLACK ABDULLAH; M. Moustoifa CHAMSIDINE; M. Charafoudine MADI

Objet:

Vote des taux de collecte et traitement des déchets collectés auprès des entreprises privées et publiques

Etaient absents: M. Chams Eddine Mohamed FAZUL; M. Issoufi MANDHUI; Mme. Salimata MOHAMED; M. OUSSENI AL-Hadi; Mme. Liza MAHAMOUDOU; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa; Mme; ABDALLAH Oidhuati; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia; M. SAÏD SOUFFOU Soula; M. NOUDJOUM Madi Assani; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI; Mme, Hissani JEAN RENE; Mme. Intia ABDALLAH; Mme. Toilahati MADI; Mme. Hidaia DJANFAR; M. Saïd Issouf IDRISSA; M. Selemani HAMISSI; M. Mohamadi ALI BACAR; Mme. Anrifia SAIDINA.

Procurations: M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa donne procuration à M. Houssamoudine ABDALLAH.

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-neuf avril, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni, sur convocation transmise le 24 avril parson Président ABBALLAH Houssamoudine, à la MJC de MANGAJOU.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Attoumani BLACK ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum à un tiers des membres du syndicat a été atteint et la séance s'est valablement tenue.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1, L 1612-12 et suivants;

Vu le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit entre autres que jusqu'au 31 juillet 2022, la condition de quorum des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent est ramené au tiers des membres en exercice ;

Considérant que le SIDEVAM 976 collecte et traite les déchets ménagers et assimilés de certaines administrations et certains opérateurs économiques privés par le biais d'une convention et moyennant une redevance spéciale;

Considérant qu'en 2021, les coûts ont été fixés à : • 51€/ tonne pour la collecte des déchets • 58.50€/ tonne pour le traitement des déchets:

Le Président propose de maintenir ces taux de collecte et de traitement des déchets collectés auprès des entreprises privées et des administrations en raison d'une prévision de 205 000€ à inscrire sur le budget primitif 2022.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Décide:

Article1: d'assurer la collecte et le traitement des déchets auprès des entreprises privées PREFECTURE DE MAPAINT DE oumogné, le 24 mai 2022, et les administrations et maintenir ces coûts à :

51€/tonne de déchets moyens collectés à chaque prestata re

58.50€/tonne de déchets traités

REQULE 3 0 MAI 2012

Article 2 : de dire que le montant prévisionnel des prestations inscrit sur le budget primitif 2022 est de 205 000€

Article 3: d'autoriser le Président ou à son absence, la 1ère Vice-Présidente, à signer tous documents pour l'application de cette décision.

ABDALLAH